

Dufferin, Notre Gouverneur-Général du Canada, pour Notre assentiment à icelui ; et que Notre dit Gouverneur-Général a, en vertu de l'autorité dont il est investi par le dit Acte en premier lieu cité, déclaré qu'il réservait le dit bill pour la signification de Notre plaisir ;

ET ATTENDU que, par un Acte passé dans les trente-huitième et trente-neuvième années de Notre Règne intitulé : " Acte pour donner effet à un Acte du Parlement de la Puissance du Canada, concernant la propriété littéraire et artistique," il est entr'autres choses statué que " il sera loisible à Sa Majesté en Conseil de donner son assentiment au dit bill réservé, tel que contenu en la cédula annexée au présent Acte, et s'il plaît à Sa Majesté de donner son assentiment au dit bill, icelui viendra en opération au temps et de la manière que Sa Majesté pourra déterminer par ordre en conseil, nonobstant toute chose au contraire contenue dans l'Acte des vingt-huitième et vingt-neuvième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatre vingt-treize ou dans tout autre acte."

ET ATTENDU que le dit bill, ainsi réservé, tel que susdit, Nous a été soumis, en Notre Conseil Privé, à la Cour, à Balmoral, le vingt-sixième jour d'octobre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quinze, sur quoi il nous a plu, en vertu des dits actes, et dans l'exercice des pouvoirs à nous réservés par iceux, tel que susdit, de déclarer Notre assentiment au dit bill, et Nous avons en conséquence ordonné et déterminé que le dit bill viendra en opération le jour qui pourra être fixé pour cette fin par Proclamation du Gouverneur-Général du Canada ; et attendu que par et de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, Nous avons jugé à propos de fixer le onzième jour de décembre courant comme le jour auquel le dit acte viendra en opération :—

SACHEZ MAINTENANT que le dit bill fait et passé par le Parlement du Canada en la trente-huitième année de Notre Règne et intitulé : " Acte concernant la propriété littéraire et artistique," ainsi réservé comme susdit, Nous ayant été soumis en Conseil, en Notre Cour, à Balmoral, le vingt-sixième jour d'octobre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et quinze, il nous a plu de déclarer que le dit bill a reçu Notre assentiment en Conseil, et de plus par ces présentes, et en conformité aux dispositions des dits actes du Parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Nous confirmons et ratifions spécialement et Nous donnons finalement effet et approbation au dit bill.

Et par et de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, Nous proclamons de plus et déclarons que c'est Notre plaisir que le dit Acte prenne effet et soit mis en opération le onzième jour de décembre courant, qui est le jour par Nous fixé à cet effet, par les présentes.

De tout ce que dessus Nos féaux sujets et tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÈMOIN, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin et Conseiller, le Très-Honorable SIR FRÉDÉRIC TEMPLE, Comte de Dufferin, Vicomte et Baron Clandeboye de Clandeboye, dans le Comté Down, dans la Pairie du Royaume-Uni, Baron Dufferin et Clandeboye de Ballyleidy et Killeleagh, dans le Comté Down, dans la Pairie d'Irlande, et Baronnet Chevalier de Notre Très-Illustre Ordre de St. Patrice et Chevalier Commandeur de Notre Très-Honorable Ordre du Bain, Gouverneur-Général du Canada et Vice-Amiral d'icelui.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité d'OTTAWA, ce TROISIÈME jour de DÉCEMBRE dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quinze, et de Notre Règne la treute-neuvième.

Par Ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.